



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STMC6 - Parc à charbon n°2
Terminal Minéralier
Chaussée du Môle Central

76600 LE HAVRE

Références : 20221020_VI_STMC6_Parc à charbon n°2_cessation d'activité_ mise en sécurité

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement STMC6 ex.PAH - Parc charbon n°2 implanté route du môle central 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation et de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMC6 - Parc charbon n°2
- Terminal Minéralier - Chaussée du Môle Central 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005802674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : Ancien site de stockage à charbon pour alimenter la centrale thermique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification - élimination des déchets	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
3	Usage Futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-2	/	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification - élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1

Thème(s) : Notification de cessation d'activité

Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.(...). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; (...)

Constats : L'exploitant a notifié la cessation des activités du parc n°2 par courrier du 22 octobre 2021.

Les mesures suivantes ont été prises par l'exploitant concernant :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site

--> Évacuation du charbon

Le parc de stockage n° 2 a fait l'objet d'une dernière opération de raclage de finition du charbon en surface en Juin-Juillet 2022 (le stock généré par cette opération doit être évacué pour traitement en centre agréé fin octobre). Il reste environ 3500 tonnes qui vont être traitées chez SOLVALOR à Rouen.

--> Autres produits et déchets :

La grande majorité des produits dangereux présents sur le site a été évacuée en filières agréées.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) sont conservés et seront transmis dans le cadre du mémoire de cessation d'activité.

Les registres des déchets dangereux et non dangereux ont été consultés lors de l'inspection.

Les équipements contenant des huiles (réducteurs, coupleurs, ...) ont été vidangés. Les huiles usagées collectées ont été stockées dans une cuve d'huile usagée puis évacuées par un collecteur agréé.

Les huiles de l'ensemble des ouvrages ont été vidangées (environ 9 t d'huile pour plus de 100 équipements).

L'exploitant a également réalisé :

- la collecte et le traitement des produits chimiques présents dans les ouvrages,
- la mise à l'air libre des récipients sous pression (22 accumulateurs, réalisé par Hydrauhavre le 11 mars 2022),

- la dépose des D3E "débranchables" (matériels informatiques, écrans...) présents dans les ouvrages, réalisée par ACTEMIUM,

- la vidange de tous les transformateurs à huile immergée (9 transformateurs concernés) en octobre (réalisée par ACTEMIUM). Des analyses des teneurs en PCB ont été réalisées.

--> Travaux de déconstruction

L'ensemble des ouvrages a fait l'objet d'un Diagnostic déchets et matériaux avant déconstruction. Environ 5 600 T de matériaux à déconstruire ont été estimés pour les parcs 1 et 2.

L'attribution du marché de déconstruction des superstructures (bâtiments, tours de manutention, convoyeurs et portiques) dans le cadre de l'Appel d'Offres Européen a été faite début septembre et le contrat a été signé cette semaine.

Les travaux de déconstruction des superstructures doivent débuter en décembre 2022 pour une durée de 12 mois. Les infrastructures seront déconstruites ensuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Les mesures de mise en sécurité suivantes ont été prises par l'exploitant concernant : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site : Le site reste clôturé sur la totalité de sa périphérie et le portail manuel d'accès sera maintenu fermé afin d'éviter toute intrusion. 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion : Le risque d'incendie et d'explosion sur les installations faisant l'objet de la cessation d'activité est supprimé. Les principaux matériaux combustibles potentiellement présents ont été supprimés : - Les installations de manutention (convoyeurs, tour de manutention, jeteurs, ...) présentant des dépôts de charbon ou de poussières de charbon ont été nettoyées. - Le lavage par haute pression (ou par aspiratrice industrielle) des installations de manutention a permis de supprimer le risque ATEX Poussières. - Les bandes transporteuses en caoutchouc présentes dans les équipements de manutention ont toutes été déposées. L'alimentation électrique du site a été supprimée. L'avis de mise hors tension par ENEDIS date du 18 octobre 2021. Les équipements de traitement et mesure des eaux pluviales de la STEP du parc 2 sont alimentés par des moyens autonomes (groupe électrogène). Les moyens de lutte incendie présents sur le site (poteaux incendie à proximité des installations de manutention, colonnes humides et extincteurs) sont maintenus et contrôlés jusqu'au démantèlement du site. Il y a 1 poteau incendie sur le Parc ,°2, il a été testé le 22/02/2022 par ENGIE. 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : Le site du parc 2 fait l'objet d'une autosurveillance environnementale dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation. Cette surveillance mensuelle de rejets aqueux issus de la STEP sera maintenue jusqu'à la remise des terrains concernés à leur propriétaire, HAROPA PORT — Le Havre. Il est a noté qu'en raison de la nouvelle configuration du terrain, il n'y a quasiment plus de rejets aqueux vers l'extérieur. Les investigations complémentaires pour le diagnostic de sols des parcs 1 et 2 ont été réalisés en Juin 2022. L'exploitant a reçu le rapport de diagnostic pour avis récemment et réalise actuellement l'analyse de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...)
Constats : Par courriers en date du 22 octobre 2021, l'exploitant a consulté pour avis sur l'usage futur HAROPA Port du Havre (en tant que propriétaire des terrains) et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (compétence en matière d'urbanisme). L'exploitant a proposé un usage de type industriel et portuaire. La communauté urbaine Le Havre Seine Metropole et HAROPA Port ont donné un avis favorable à cette proposition.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La rédaction des Mémoires de Cessation d'Activité pour les parcs 1 et 2 a été entamée en fin d'année 2021, les résultats du diagnostic de sols des parcs 1 et 2 y seront intégrés. L'exploitant prévoit de les remettre prochainement. Des travaux visant la gestion des sols pollués sont également menés en parallèle par la SHMPP qui a exploité des stockages d'hydrocarbures avant les années 1990.
Type de suites proposées : Sans suite